

Arrêté Municipal

N°31/2022

Du 14 septembre 2022

**Autorisant la poursuite de l'ouverture au public
du terrain de camping du Groupement des Campeurs
Universitaires (G.C.U.)**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2-5° et L2212-4.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R125-15 à R125-22.

Vu les articles L443-2, R443-19 et R443-10 du code de l'urbanisme relatifs à la réglementation spécifique applicable aux terrains de camping situés dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible.

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public.

Vu l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur et du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie du 06 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de campings et de caravanage situés dans les zones de submersion rapide.

Vu les arrêtés préfectoraux PREF/SIDPC/2016307-0001 et PREF/SIDPC/2016307-0002 du 2 novembre 2016 modifiés portant composition et missions de la CCDSA et de la sous-commission départementale de sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes des Pyrénées-Orientales.

Vu l'arrêté n°2014048-0009 du 17 février 2014 portant délimitation des communes du département des Pyrénées-Orientales soumises à un risque naturel ou technologique prévisible pour la prévention dans les terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Vu l'arrêté n°2014048-0010 du 17 février 2014 modifié relatif aux mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping.

Considérant que la sous-commission départementale de sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes des Pyrénées-Orientales a, lors de la visite de contrôle effectuée le mardi 28 juin 2022, rendu un avis favorable à la

poursuite du fonctionnement du terrain de camping du Groupement des Campeurs Universitaires (G.C.U.), Rue de la fontaine Bleue -66760 - UR, assorti de la réalisation de plusieurs prescriptions.

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prescrire la réalisation de travaux et la mise en place de dispositifs d'information l'alerte et l'évacuation afin d'assurer la sécurité des occupants des terrains de campings et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisé la poursuite de l'ouverture au public du terrain de camping du Groupement des Campeurs Universitaires (G.C.U.), Rue de la fontaine Bleue -66760 - UR, exploité par le G.C.U.

Article 2 : L'ensemble des prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes des Pyrénées-Orientales dans le procès-verbal de visite du mardi 28 juin 2022 à 11h00, ci-joint, devra être scrupuleusement respecté par l'exploitant du camping.

Article 3 : L'exploitant du camping adressera à la mairie, dans un délai de quinze jours suivant la notification du présent arrêté, un échéancier des travaux ou les mesures envisagées pour permettre la levée des prescriptions émises par la commission.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier, cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. " Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. "

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales (S.I.D.P.C.) ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental D'incendie et de Secours ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale.

Ainsi fait et arrêté les jours, mois et an que dessus.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE	
	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Transmise à la Préfecture le : 19/09/2022	
Date de Réception Préfecture : 19/09/2022	
AR Préfecture N°066-216602185-20220914-312022-AI	
Publiée et/ou notification le : 19/09/2022	
Document certifié conforme	
Le Maire,	
<i>Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.</i>	

Le Maire,

Francis GANTOU

